

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

PARAISSANT PÉRIODIQUEMENT

RÉPERTOIRE

MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE

DE LÉGISLATION

DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE DROIT CIVIL, COMMERCIAL, CRIMINEL, ADMINISTRATIF,
DE DROIT DES GENS ET DE DROIT PUBLIC.

NOUVELLE ÉDITION,

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE ET PRÉCÉDÉE D'UN ESSAI SUR L'HISTOIRE GÉNÉRALE DU DROIT FRANÇAIS

PAR M. D. DALLOZ AINÉ,

Ancien Député, Avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation
Officier de la Légion d'honneur, Membre de plusieurs Sociétés savantes;

ET PAR

M. ARMAND DALLOZ, SON FRÈRE,

Avocat à la Cour d'appel de Paris, Auteur du Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence
Chevalier de la Légion d'honneur et Membre des académies de Besançon, de Toulouse;

avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes

TOME TRENTE-DEUXIÈME

A PARIS

AU BUREAU DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

RUE DE LILLE, N° 49

—
1855

(1) *Espèce* : — (Lemire C. Leclair et Janson.) — Le 30 vent. an 8 (21 mars 1800), Marie Lépine a mis au jour une fille qui a été inscrite, le même jour, sur le registre des actes de naissance de la commune d'Osny, sous le nom de Charlotte-Reine Cryel. — Depuis la naissance d' cet enfant, dont le père est resté inconnu, Marie Lépine a épousé Louis Lemire, sabotier à Sérans. — Le 18 ocl. 1811, testament par lequel M. Cléry de Sérans fait à la mineure, de l'éducation de laquelle il s'était chargé du consentement de la mère, un legs considérable. — M. de Sérans étant mort et son testament ouvert, l'exécuteur testamentaire convoque devant le juge de paix de Chaumont un conseil de famille composé du sieur Lemire, du père et du beau-frère de sa femme et de trois habitants de Sérans, à l'effet de nommer un tuteur et un subrogé tuteur à la mineure de Cryel. — Opposition de la part de Lemire à toute délibération du conseil de famille de ladite mineure, qui aurait pour but de lui nommer un tuteur, au préjudice des droits de ladite Lemire à la tutelle légale qu'elle exerçait depuis la naissance de sa fille, et aux droits du sieur Lemire à celle de cotuteur. — 2 oct. 1813, le juge de paix de Chaumont, « considérant que la tutelle légale des mineurs n'appartient, d'après l'art. 390 du code, qu'aux pères et mères unis par le mariage; que la mineure dont il s'agit étant enfant naturel, cet article ne pouvait lui être applicable; que d'ailleurs, et aux termes de l'art. 395 du même code, la mère légitime qui s'est remariée sans avoir convoqué le conseil de famille de ses enfants mineurs perd de plein droit leur tutelle; que ladite Lépine, femme Lemire, s'étant remariée, aurait perdu ses droits à la tutelle; ordonna que, sans s'arrêter ni avoir égard aux protestations de Lemire, il serait passé outre et procédé à la nomination d'un tuteur. » — Instance devant le tribunal.

30 nov. 1813, jugement par lequel « le tribunal, considérant que la tutelle légale ne se trouve établie qu'à l'égard des enfants légitimes, d'après la disposition de l'art. 390, qui porte que le silence de la loi relativement aux enfants nés hors mariage ne pouvant être suppléé, il suit que la faveur des tutelles légales, faveur qui cesse elle-même au moment du convol de la mère survivante, ne peut s'étendre à une mère illégitime; que l'intérêt général se joint à l'intérêt particulier de la mineure pour admettre cette conséquence, déclara qu'il n'existait pas de tutelle légale en faveur de Françoise Lépine, femme Lemire, et en conséquence adjugea à l'exécuteur testamentaire les conclusions prises par son exploit introductif d'instance. » — Appel.

Le 23 juill. 1814, arrêt de la cour d'Amiens qui confirme, par les motifs suivants : — « Attendu qu'aucune disposition du code civil ne défère la tutelle des enfants naturels légalement reconnus, en état de minorité, à leurs pères et mères; — D'où il suit que cette tutelle n'est pas légale, mais dativè; — Attendu que les art. 158, au titre du Mariage, chap. 1, « des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage; » 385, au titre de la Puissance paternelle (articles dont se prévalent Lemire et sa femme, et dont le premier déclare les dispositions contenues aux art. 148, 149, 151, 152, 153, 154 et 155, audit chap. 1 du premier titre cité, applicables aux enfants naturels légalement reconnus; le second déclarant pareillement les art. 376, 377, 378, 379 du deuxième titre cité communs aux père et mère de cet enfant), sont

tout à fait étrangers au chap. 2, qui dispose particulièrement de la tutelle, au titre de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation; qu'ils ne peuvent, par conséquent, suppléer à l'absence dans ce chapitre, et partout ailleurs dans le code civil, d'une disposition positive sur la tutelle des enfants naturels légalement reconnus; et loin de là, ils viennent, par des inductions fortes qui ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur et par la règle des exclusions, corroborer la conséquence négative qui a été ci-dessus déduite de cette absence; — Attendu aussi que l'art. 405, au même chap. 2 du dernier titre cité, article dont Lemire et sa femme se prévalent encore, ne peut être pris isolément et doit s'interpréter par les articles qui le précèdent et auxquels ils se rattachent; — En effet, cet art. 405 appartenant à la sect. 4 dudit chap. 2, de la Tutelle déferée par le conseil de famille, ne fait autre chose que pourvoir comme il était nécessaire au cas où viendraient à manquer les trois autres tutelles, objet des trois sections précédentes, savoir : 1° la tutelle des pères et mères (aux survivants desquels, après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, elle appartient de plein droit, suivant l'art. 390); 2° la tutelle déferée par le père ou la mère (qui tiennent ce droit individuel de l'art. 397, sous les exceptions et modifications exprimées aux art. 399 et 400, par rapport à la mère remariée); 3° la tutelle des ascendants (à l'un desquels elle appartient pareillement de droit au cas prévu suivant l'art. 402);

Attendu que les dispositions relatives à ces trois tutelles concernent uniquement les enfants mineurs et émancipés issus d'un mariage, et nullement les enfants naturels légalement reconnus, ni par conséquent leurs pères et mères, puisqu'il n'en est point parlé, et encore moins leurs ascendants, puisque la loi ne les reconnaît pas; d'où il faut induire qu'aucune des exceptions dudit art. 405, qui n'est que le complément de ces dispositions sur la matière des tutelles, ne peut fournir auxdits pères et mères d'enfants naturels légalement reconnus aucune conséquence favorable; — Qu'ainsi c'est mal à propos que Lemire et sa femme s'autorisent sur ce que cet article a prévu, entre autres cas, celui du décès des pères et mères (qu'on ne peut même considérer comme une survie, dans les termes de la loi, puisque le père et la mineure de Cryel, dont ladite femme Lemire s'est reconnue la mère naturelle, n'est pas connu, et que la justice ignore par conséquent s'il est décédé), pour prétendre qu'il n'y a pas lieu à la convocation d'un conseil de famille; et, par une conséquence forcée, qui n'a pas d'autre appui dans la législation, que la tutelle de ladite mineure leur appartient de droit; — Attendu enfin que la tutelle, en ce qui concerne les pères et mères, ne procède pas seulement du droit naturel comme la puissance paternelle que partagent, dans notre législation, les pères et mères, soit naturels, soit légitimes; mais qu'elle appartient essentiellement au droit civil, la tutelle étant, suivant la définition du législateur romain, au liv. 1, *Institutes*, tit. 13, § 1 : *Vis et potestas publica, etc.; jure civili data ac permessa*; ainsi qu'elle n'appartient de droit qu'à ceux à qui la loi l'a déferée, ce que témoigne l'art. 390 lui-même, ci-dessus cité, article qui n'aurait peut-être pas été placé dans le code, ou qui l'aurait été au titre de la Puissance paternelle, si la tutelle des pères et mères n'avait été de droit naturel, ou si elle avait été considérée par le législateur comme une des prérogatives attachées essentiellement à la puissance paternelle, article, en un mot, qui a été dicté par la faveur due au mariage, véritable et unique lien des familles et de la société; — Attendu au surplus, et très-surabondamment, qu'au cas particulier la femme Lemire est sous la puissance d'un mari étranger à la mineure de Cryel;

« En ce qui touche les conditions subsidiaires de Lemire et de sa femme, tendantes à ce que la cour désigne elle-même la personne à la

quelle la tutelle de la mineure de Cryel doit être déférée, etc.; — Attendu que cette demande n'est fondée sur aucun texte de la loi, et qu'encore bien que les dispositions du code civil relatives à la convocation et à la tenue d'un conseil de famille au cas de tutelle dative ne paraissent applicables qu'aux enfants de famille, et qu'elles ne puissent même s'exécuter pleinement au regard des enfants naturels légalement reconnus, lorsque surtout ils ne l'ont été que par leur père ou leur mère seulement (les parents des deux lignes ne pouvant, en ce cas, être appelés en nombre égal), rien n'empêchait, dans le silence de la loi, dans le cas particulier, d'appliquer à ce cas, pour l'intérêt de la mineure Cryel, le moyen indiqué par l'art. 405, c'est-à-dire la convocation d'un conseil dit de famille, à la formation duquel, au surplus, la loi a elle-même pourvu à défaut de parents dans l'une ou l'autre ligne, et que les premiers juges, en l'ordonnant ainsi, ne sont contrevenus à aucune loi. »

Pourvoi des époux Lemire :—1° Violation des art. 372, 390 et 395, en ce qu'il a été déclaré que la tutelle n'appartenait pas de plein droit à la mère naturelle, et qu'elle avait perdu, en tout cas, cette tutelle à défaut de convocation du conseil de famille; — 2° Contravention aux art. 405 et 407, en ce qu'on a composé pour les mineurs un conseil de famille, tandis que, dans l'économie de la loi, il n'en doit point exister; que cela résulte de l'art. 159, portant qu'en cas de décès des père et mère de l'enfant naturel, c'est un tuteur *ad hoc*, et non le conseil de famille, qui consent à son mariage; qu'en effet, il n'a pas de parenté; que ce sont les père et mère qui sont tuteurs de droit; qu'en tout cas, c'est le juge qui devrait nommer le tuteur. Ils invoquent l'exposé des motifs de l'art. 159. — Arrêt.

LA COUR; — Attendu, sur le premier moyen, que (abstraction faite de la question de savoir si la mère naturelle d'un enfant par elle reconnu est de droit tutrice de cet enfant), il est, d'après la disposition de l'art. 395 c. civ., constant, en droit, que la mère qui se remarie sans avoir, avant l'acte de son mariage, convoqué le conseil de famille pour décider si la tutelle doit lui être conservée, perd cette même tutelle de plein droit, et que, dans l'espèce, la demanderesse s'est mariée avec le demandeur et a donné à sa fille naturelle un beau-père, sans avoir convoqué le conseil de famille pour décider de la tutelle, et que par là, en la supposant même tutrice légale de sa fille naturelle, la demanderesse avait perdu la tutelle de plein droit; — Qu'à la vérité, l'article cité, en parlant d'un second mariage, en suppose un premier, et par conséquent il ne parle pas, au moins expressément, d'une mère naturelle qui antérieurement n'était astreinte par le lien d'aucun mariage; — Mais attendu, 1° que la loi ne pouvait ôter expressément à la mère naturelle une tutelle que la même loi ne lui accordait, au moins expressément, nulle part; — Attendu, 2° que si la loi se méfie et traite avec cette rigueur une mère légitime et qui n'a donné aucune preuve de faiblesse, à bien plus forte raison elle a dû se méfier et traiter avec la même rigueur une mère qui n'est pas sans reproche, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué, loin de violer la même loi, en a saisi le véritable esprit;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que ce moyen n'est fondé sur aucun texte de loi; — Attendu en outre que si, suivant le système même des demandeurs, les juges auraient pu choisir par eux-mêmes le tuteur et le subrogé tuteur, en s'aidant des lumières d'un conseil de famille, les mêmes juges n'ont fait qu'user de leur pouvoir avec plus de prudence et de religion; — Attendu enfin que les demandeurs n'ont aucun intérêt à se plaindre de la convocation d'un conseil de famille, dans lequel ayant été appelés le mari, le père et le beau-père de la mère naturelle, on a eu pour celle-ci et pour sa famille les mêmes égards qu'on aurait dû avoir pour une mère et pour une famille légitimes; — Rejette.

Du 31 août 1815.-C. C.; sect. req.-MM. Henrion, pr.-Lasagni, rap.